



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 2022 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'installation d'une base vie avec des bungalows, que doit assurer l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION BFC – 4 rue Lavoisier – 21604 LONGVIC** - il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE HENRI VINCENOT, du 28 octobre 2022 au 31 décembre 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 28 octobre 2022 au 31 décembre 2023

RUE HENRI VINCENOT

La largeur de la chaussée sera réduite d' 1,50 mètre, entre la rue de la Cité et la rue Guillaume Tell, sur 20 mètres linéaires.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit entre la rue de la Cité et la rue Guillaume Tell, sur 6 emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage d'1 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BFC, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2022, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- . Keolis Dijon Mobilités,
- . l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BFC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 21 octobre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE